



ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : INTERDICTION DE CIRCULATION DES CARS ET DES POIDS LOURD DE PLUS DE 26 T – RUE GOA ET RUE DE TURENNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6,
Vu le code de la route R411-5, R411-8, R411-17, R411-18, R411-25 à R411-28 et R422-4,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le code de la voirie routière L141-2, L141-3 et L141-9,
Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,
Annule et remplace l'arrêté n°1/77 du 18 septembre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des cars et des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 26 tonnes sera interdite rue Goa et rue de Turenne.

ARTICLE 2 :

Une signalisation appropriée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de cette signalisation.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours et d'ordures ménagères.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale du Quesnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

LE QUESNOY, le 14 octobre 2026

Marie-Sophie LESNE

Maire

Vice-présidente de la CCPM

Vice-présidente de la Région Hauts-de-France



Délai et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).